

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1442

présenté par

M. Cherpion, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, Mme Fort, M. Gérard, M. Giran, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Marty, M. Perrut, M. Quentin, M. Robinet, M. Salen, M. Straumann, M. Tardy, M. Tian, M. Vannson, M. Bonnot, M. Lurton, M. Mathis, M. Morange, M. Nicolin, M. Poisson et Mme Poletti

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 30, substituer à l'année :

« 2016 »

l'année :

« 2014 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 fixe à 24 heures la durée minimum pour un contrat de travail.

Un salarié en contrat à temps partiel pourra demander de bénéficier de la durée minimum jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Ce délai met l'employeur dans une très longue insécurité juridique.

Il convient donc de resserrer le délai en le fixant au 1^{er} janvier 2014. Ce nouveau délai permet au salarié de prendre connaissance de la nouvelle durée légale et de faire la demande à l'employeur, tout en sécurisant ce dernier.